



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travail

Question écrite n° 12818

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du projet de loi sur la réduction du temps de travail. Il souligne qu'il est difficile d'envisager d'une manière générale une réduction de la durée légale du travail sans tenir compte de la spécificité de chaque secteur de l'économie. Il insiste tout particulièrement sur les branches qui recourent au travail à temps partiel et au travail saisonnier. Il lui rappelle notamment que le secteur des industries agro-alimentaires a déjà utilisé avec succès et de son plein gré, sans contrainte ni caractère légal obligatoire, mais dans une concertation raisonnée et partagée entre les salariés et les chefs d'entreprise, une annualisation du temps de travail. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour ne pas pénaliser et fragiliser par un texte de loi coercitif les entreprises de ce secteur, entreprises qui participent pleinement au développement économique de notre pays et donc à la création d'emplois.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite des précisions sur la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail et s'interroge notamment sur la prise en compte du caractère spécifique du secteur des industries agroalimentaires et du caractère saisonnier de cette activité. Il convient de préciser tout d'abord que le projet de loi prévoit une réduction de la durée légale en deux étapes : la première, pour les entreprises de plus de vingt salariés, fixée au 1er janvier 2000 ; la seconde, fixée au 1er janvier 2002 pour les entreprises de taille inférieure. Cette démarche en deux étapes donne aux entreprises, et notamment aux plus petites, un délai de mise en oeuvre suffisamment long, pour rechercher les modalités d'organisation les plus adaptées à leur situation. Ces délais correspondent, en outre, à la volonté du Gouvernement de privilégier la voie de la négociation collective, de branche ou d'entreprise. Afin d'inciter à de telles négociations, le projet de loi institue, par ailleurs, un dispositif d'aide financière d'un montant élevé et, de plus, forfaitaire, de façon à privilégier la négociation dans les entreprises de main-d'oeuvre. Le caractère saisonnier du secteur de l'industrie agroalimentaire peut parfaitement être pris en compte par un accord d'entreprise qui tout en réduisant la durée du travail peut l'aménager en utilisant les possibilités de moduler l'horaire de travail selon les besoins de l'entreprise, ce qui n'exclut pas pour autant le recours à des travailleurs à temps partiel ou à des travailleurs saisonniers.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12818

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1877

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2850